



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion sociale
Direction de la sécurité sociale**

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 29/03/2024

REVALORISATION DES PRESTATIONS SOCIALES AU 1^{ER} AVRIL 2024

L'Etat mobilisé pour accompagner les ménages les plus modestes

En 2023, l'inflation en France enregistre un taux de 4,9% (Insee, 2023) et les difficultés liées à l'inflation persistent. Pour soutenir les ménages modestes, le montant de plusieurs prestations sociales et familiales et notamment des minima sociaux, fait l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} avril (versée le 6 mai 2024), en fonction du niveau d'inflation constatée sur les 12 derniers mois.

Au 1^{er} avril 2024, les prestations sociales suivantes seront ainsi revalorisées à hauteur de 4,6 % :

- Le [Revenu de Solidarité Active](#) (RSA) : à titre d'exemple, le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant et sans ressource passe de 607,75 €¹ à 635,71 € (317,86 € à Mayotte) ;
- [La Prime d'activité](#) : à titre d'exemple, le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant et sans ressource passe de 595,2 € à 622,63 € (311,32 € à Mayotte).
- [L'Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales](#) : à titre d'exemple, le montant minimum passe de 240 € à 251,04 € ;
- [L'Allocation aux Adultes Handicapés](#) (AAH) : à titre d'exemple, le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant et sans ressource passe de 971,37 € à 1 016,05 € ;
- [L'Allocation de Solidarité Spécifique](#) (ASS) : à titre d'exemple, le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant et sans ressource passe de 545,10 € à 570,30 € (de 272,70 € à 285,30 € à Mayotte) pour un mois de 30 jours.
- [L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie](#) (AJAP) : le montant brut journalier passe de 60,55 € à 63,34 €.

A noter : Le mode de calcul du RSA et de la Prime d'activité étant trimestriel, **la revalorisation de ces prestations prend effet progressivement entre avril et septembre**, selon la date de la déclaration trimestrielle de ressources des bénéficiaires.

¹ Sauf précision contraire, les montants sont affichés en net.

Contact Presse

Direction générale de la cohésion sociale : DGCS-COM@social.gouv.fr

Direction de la sécurité sociale : dss-presse@sante.gouv.fr

Au 1^{er} avril 2024, la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) est revalorisée à 466,44 €. Cela impacte les prestations familiales suivantes :

- Les [Allocations familiales](#) (famille de 2 enfants ou plus) : le montant de base des allocations familiale est revalorisé de 141,99 € à 149,26 € ;
- La [Prime à la naissance](#) est revalorisée de 1 019,43 € à 1071,65 € ;
- La [Prime à l'adoption](#) est revalorisée de 2 038,85 € à 2143,29 € ;
- La [Prestation partagée d'éducation de l'enfant](#) (PREPARE) : en cas d'activité totalement interrompue, le montant de la prestation est revalorisée de 428,71 € à 450,67 € ;
- Le [Complément de libre choix du mode de garde](#) (CMG) : le montant maximal (sous condition de ressources) est revalorisé de 506,01 € à 531,93 € pour les enfants de 0 à 3 ans et de 253,00 € à 265,96 € pour les enfants de 3 à 6 ans ;
- L'[Allocation de soutien familial](#) (ASF) est revalorisée de 187,24 € à 196,84 €.

Enfin, les plafonds de ressource pour l'attribution de la [Complémentaire santé solidaire](#) (C2S) sont revalorisés :

- Le plafond annuel de la C2S sans participation financière est revalorisé de 9 719 € à 10 166€ pour 1 personne ;
- Le plafond annuel de la C2S avec participation financière est revalorisé de 13 120 € à 13 724 € pour 1 personne.

EN SAVOIR PLUS :

- CAF : <https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches>
- MSA : <https://monespaceprive.msa.fr/lfp/web/msa/accueil>
- <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>